

quelque Papier-Nouvelle en circulation dans le dit Comté de Québec, au moins sept jours avant telle Assemblée par un ou plus des dits Syndics, en quels tems et lieu les dits Syndics procéderont à l'élection d'un Commis et à l'exécution de cet Acte, et s'ajourneront de tems en tems, et s'assembleront ensuite, là où en aucun autre lieu sur ou dans l'espace de cinq miles de quelque partie du dit Chemin, selon que les dits Syndics composant les dites Assemblées jugeront le plus convenable, aussi souvent qu'il sera nécessaire pour mettre cet Acte en exécution. Et s'il arrive qu'il ne se trouve pas à quelque Assemblée un nombre suffisant de Syndics pour agir ou pour ajourner à un autre jour, deux Syndics étant jugés suffisans à l'effet de l'ajournement seulement, ou en cas que les dits Syndics en aucun tems assemblés oublieroient ou négligeroient de s'ajourner, le Commis des Syndics ordonnera aux Syndics par un avertissement par écrit qui sera affiché sur toutes les Portes de Péage ou Barrières alors érigés sur le dit Chemin et inséré dans quelque Papier-Nouvelle en circulation dans le dit Comté, au moins dix jours avant la prochaine Assemblée, de se réunir au lieu où la dernière Assemblée s'étoit tenue ou devoit se tenir ou dans quelque autre maison convenable sous la distance ci-dessus mentionnée du dit Chemin, de c.